



Numérotation : D2025T-PONS-027

Arrêté conjoint

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 146

COMMUNES DE ST CIER DU TAILLON, BOIS ET PLASSAC
TRAVAUX DE REPROFILAGE DE CHAUSSEE

LA PRÉSIDENTE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

LE MAIRE DE ST CIER DU TAILLON

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8, R 411-21-I, R 411-25

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de délégation de signature n°24-62 du 22 janvier 2024,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Lornignac,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de reprofilage de chaussée du PR 14+350 au PR16+475 et du PR17+000 au PR18+175, il convient de réglementer la circulation sur la RD146,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département de la Charente Maritime,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er – Sur la section de la RD 146, comprise entre les PR 12+718 et PR 20+709, en et hors agglomération sur la commune de St Ciers du Taillon, et hors agglomération sur les communes de Bois, Plassac et St Genis de Saintonge, la circulation de tous les véhicules sera interdite sauf riverains, véhicules de secours et véhicules de la Direction des infrastructures pour une durée de 5 jours durant la période du 19 mai au 31 juillet 2025 entre 8h et 18h. Cette interdiction ne sera pas mise en place les weekends.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens :

- Par la RD730, du carrefour avec la RD146 au carrefour avec la RD2, en agglomération sur les communes de St Ciers du Taillon et Lornignac, et hors agglomération sur les communes de Ste Ramée et St Dizant du Gua,
- Par la RD2, du carrefour avec la RD730 au carrefour avec la RD146, hors agglomération sur les communes de Lornignac, Bois et St Genis de Saintonge,

ARTICLE 2 -Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de chantier seront à la charge de l'entreprise. Le contrôle des dispositions prises, est effectué par les agents de la Direction des Infrastructures, agence territoriale de Jonzac.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de déviation seront à la charge de la Direction des Infrastructures.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de St Ciers du Taillon, Bois, Plassac, St Genis de Saintonge, Lorignac, Ste Ramée et St Dizant du Gua par les soins des Maires et aux extrémités du chantier de la déviation par l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise chargée des travaux peut être contactée à :

EUROVIA PCL : M. Laurent SAUZEAU 06.51.83.37.39

Pour la déviation : Responsable DI Mme Marion DALLAIN : 06.37.77.00.13

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente Maritime,
- Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Maire de St Ciers du Taillon,
- Monsieur le Maire de Bois,
- Monsieur le Maire de Plassac,
- Monsieur le Maire de St Genis de Saintonge,
- Monsieur le Maire de Lorignac,
- Monsieur le Maire de Ste Ramée,
- Monsieur le Maire de St Dizant du Gua,
- Monsieur le Chef d'agence territoriale de Jonzac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente Maritime,
- Monsieur le Directeur de EUROVIA PCL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A St Ciers du Taillon, le 22 avril 2025

Le Maire, P. CHÉRA



Fait à La Rochelle, le 23 AVR. 2025

La Présidente,

Par délégation

Responsable de l'Agence de Jonzac

Ch. DORNIER